

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Poitou-Charentes

Pôle Travail
Unité de Contrôle de la Charente

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL,
RESPONSABLE DE L'UNITE DE CONTROLE DE LA CHARENTE**

VU la demande du 15 avril 2015 reçue le 17 avril 2015 de Monsieur le Président des CUMA de Charente pour obtenir l'autorisation de faire effectuer aux salariés des CUMA et groupements d'employeurs affiliés, un horaire de travail effectif de 60 heures par semaine pendant les périodes de récoltes ;

VU les articles L.713-13, R.713-31 à 33 du code rural,

VU l'avis recueilli auprès des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés au niveau régional le 13 février 2015 ;

CONSIDERANT que la demande est justifiée par les contraintes climatiques ;

CONSIDERANT les difficultés de recrutement de main-d'œuvre qualifiée sur ce type de poste de travail,

DECIDE

Article 1^{er} : Les adhérents du département de la Charente sont autorisés à faire effectuer à leurs salariés, un horaire hebdomadaire maximum de travail effectif de 60 heures pendant les semaines et pour les travaux ci-après mentionnés,
Période du 4 mai et le 14 juin 2015 : récolte d'herbe, travaux du sol et culture de printemps
Période du 22 juin au 16 août 2015 : récolte de céréales et oléo protéagineux,
Période du 31 août au 15 novembre 2015 : ensilage de maïs, récolte de céréales et oléagineux, les travaux du sol et semis, vendanges

Article 2 : Le repos quotidien de 11 heures et le repos hebdomadaire de 35 heures devront être respectés.

Article 3 : Le cas échéant, les employeurs concernés devront consulter les délégués du personnel de l'entreprise et transmettre l'avis recueilli à l'Inspection du Travail.

Article 4 : Les salariés concernés devront bénéficier en application de l'article R 713-33 du code rural, au titre des mesures compensatoires, d'un repos égal à 25% de chaque heure supplémentaire effectuée au-delà de 48 heures, à prendre au plus près des périodes de travaux,

.../...

Article 5 : Il sera procédé à l'enregistrement quotidien des heures de travail effectuées par chaque salarié sur un document prévu à cet effet.

Une copie de ce document sera remise à chaque salarié en même temps que sa paie, conformément aux dispositions de l'article R.713-36 du code rural.

Article 6 : En cas d'annualisation du temps de travail un état du compte individuel de compensation sera mentionné tous les mois sur le bulletin de paie remis au salarié, conformément à la convention collective départementale des entreprises agricoles et CUMA.

Article 7 : L'ensemble des documents mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessus seront tenus à la disposition de l'Inspection du Travail.

Angoulême, le 13 mai 2015

Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale de la Charente,


Pascal CHAUSSEE

La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3 – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15) dans un délai de deux mois,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac) dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification.
- Ces recours ne sont pas suspensifs.
Cette décision devra être jointe à votre recours.